



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N°^{2020-09-1A} DU 27 NOVEMBRE 2020
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UN CAS
D'INFLUENZA AVIAIRE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES
DANS CETTE ZONE

LE PREFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la Directive 2005/94 CE du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire et notamment les articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la confirmation d'un cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage par le laboratoire national de référence de l'influenza aviaire (rapport n° 2011-01920-01 en date du 27 novembre 2020 sur une oie bernache cravant découverte morte sur la commune de RIANTEC.

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

Article 1er : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

1. la commune sur laquelle l'oiseau a été trouvé mort
2. une zone de contrôle de 5 km définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises autour de la commune où a été découvert l'oiseau reconnu infecté et listées en annexe 2.

Article 2 :

Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

- 1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
- 2° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles non commerciales par les mairies du territoire visé à l'article 1er ;
- 3° Une enquête épidémiologique est menée par les vétérinaires sanitaires et les agents de la DDPP du Morbihan dans les élevages de la zone de contrôle temporaire définie à l'article 1er.

Mesures de confinement et de surveillance

4° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

5° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

6° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

7° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

8° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

9° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

10° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

11° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

12° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Article 3 :

Surveillance de l'avifaune :

Durant toute la période de maintien de cette zone de contrôle temporaire, une surveillance accrue de l'avifaune sera effectuée par les personnes compétentes, sur toute la zone concernée.

Article 4 :

Levée des mesures

Les mesures s'appliquent jusqu'aux conclusions favorables de l'enquête épidémiologique sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage dans les 21 jours suivant la découverte du cadavre et d'absence de suspicion d'influenza en élevage.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes sous un délai de deux mois à compter de sa publication. Une requête dématérialisée peut également être proposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7: Le directeur départemental de la protection des populations, les agents de l'OFB, les maires des communes de Gâvres, Larmor-Plage, Locmiquélic, Plouhinec, Port-Louis et Rianteac, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et affiché en mairies de Gâvres, Larmor-Plage, Locmiquélic, Plouhinec, Port-Louis et Rianteac.

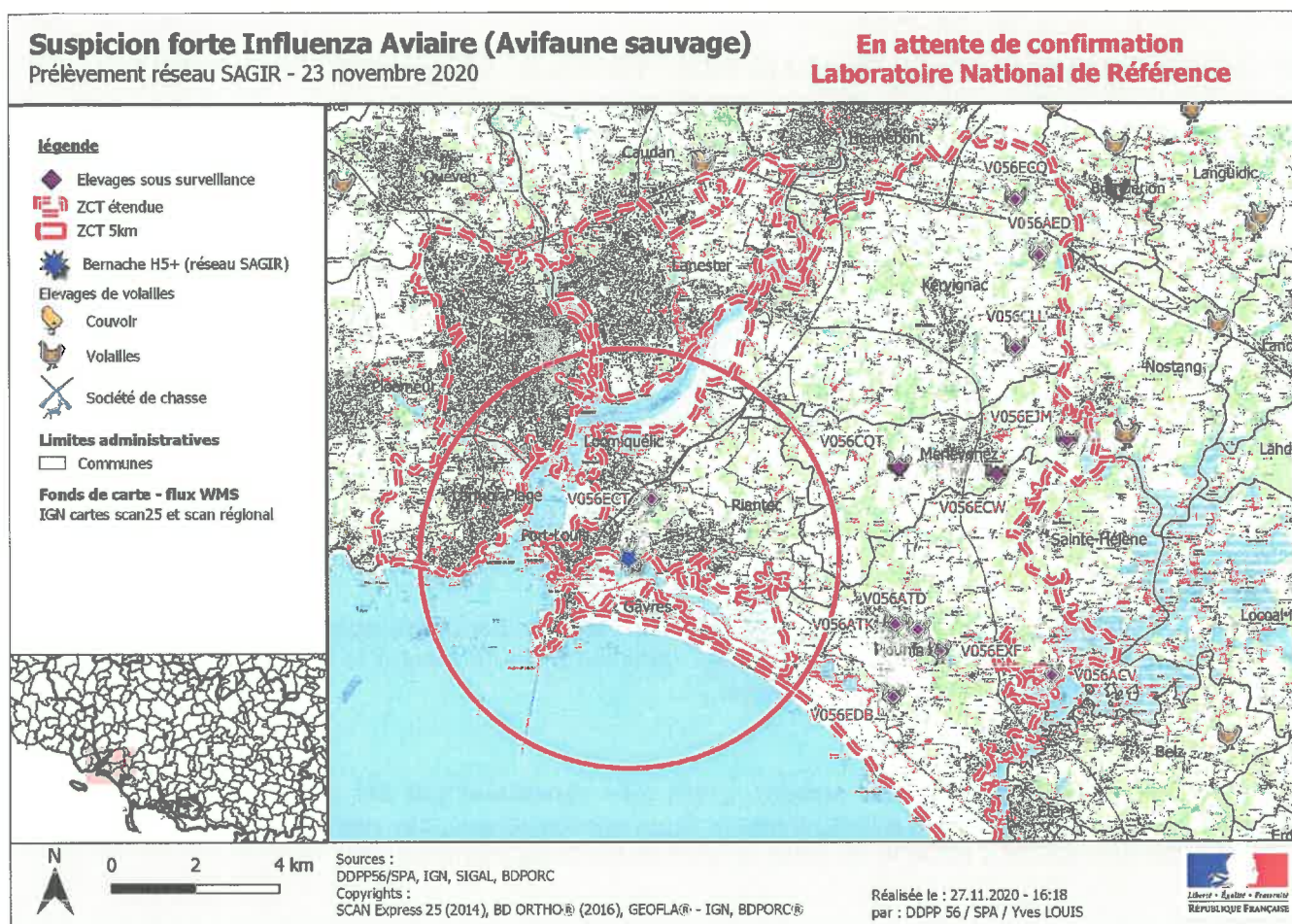
Fait à Vannes, le 27 novembre 2020

Le Préfet,

A blue ink signature of Patrice Faure, consisting of several large, overlapping loops and a central vertical stroke.

Patrice FAURE

Annexe 1 : Carte de la zone et liste des communes en zone de contrôle temporaire



GAVRES
LARMOR PLAGE
LOCMIQUELIC
PLOUHINEC (uniquement la zone incluse dans le périmètre des 5 km)
PORT-LOUIS
RIANTEC

Annexe 2 : Liste des exploitations en zone de contrôle temporaire

Société de chasse de Riantec - rue du Dr Ferdinand Thomas - 56670 RIANTEC – INUAV V056ECT

